

Compte-rendu du Conseil communautaire
Jeudi 27 mai 2021
Salle communale René Roussière à Camaret-sur-Aygues

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; MME LILIANE DIAZ ; M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL ; MME CHRISTINE WINKELMANN ; MME FRANÇOISE VIRLOUVET ; M. FABRICE LEAUNE ; MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL ; MME FRANÇOISE CARRERE, M. ROLAND ROTICCI ; MME GERALDINE ORTEGA ; M. PATRICK PICHON ; M. GEORGES BOUTINOT ; M. VINCENT FAURE ; MME DOMINIQUE FICTY ; M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON ; M. MARC GABRIEL ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT ; MME ISABELLE DALADIER-MARTIN ; MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN ; MME CHRISTINE LANTHELME ; M. ANDRE GUIGUE ; MME JACQUELINE JOURDAIN ; MME MARIE-JOSE AUNAVE ; M. CHRISTOPHE CANO ; MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD

ABSENT : M. JEAN-MICHEL MARLOT

Les membres du conseil sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 05.

Il demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 8 avril dernier. Aucune observation n'est formulée. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Il propose ensuite la candidature de Mme Géraldine ORTEGA pour occuper la fonction de secrétaire de séance, proposition qui est acceptée.

DELIBERATION N°2020-061 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE TRAVAILLAN POUR LA REALISATION D'UN CITY-PARK
Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération n° 2021-055 du 8 avril dernier, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations.

Lors de la réunion de bureau du 27 avril dernier, conformément au même règlement, la commune de Travaillan a présenté son projet de réalisation d'un "city-park". Le coût total du projet s'élève à 70 000 € HT et la Commune sollicite une subvention à hauteur de 50 %, soit 35 000 €.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Travaillan pour la réalisation de ce terrain multisports, correspondant à 50 % du montant hors taxe du projet, soit 35 000 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Travaillan pour la réalisation d'un terrain multisports, correspondant à 50 % du montant hors taxe du projet, soit 35 000 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2021, à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

Mme AUNAVE rappelle que la participation de la Communauté de communes ne peut excéder celle de la Commune. 80 % de la somme est débloquée au démarrage des travaux, ce qui représente un apport en trésorerie considérable.
Mme VIRLOUVET demande si d'autres subventions ont été sollicitées.

Mme DALADIER-MARTIN explique qu'aucune autre demande d'aide financière n'a été formulée car, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 31 mars, les délais étaient trop courts.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 3

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2020-062 : CESSION D'UN TRACTEUR A UN TIERS / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Les services techniques intercommunaux se sont équipés en 2013 d'un microtracteur de marque GOLDONI pour l'entretien des espaces verts dont ils n'ont aujourd'hui plus l'usage.

M. Jérôme GALIS, exploitant agricole à Uchaux, a proposé de l'acquérir pour la somme de 6000 €.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la cession de ce véhicule à M. Jérôme GALIS qui a fait la meilleure offre d'achat.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la cession de ce véhicule à M. Jérôme GALIS pour la somme de 6 000 €,

Précise que la recette sera inscrite au budget primitif principal 2021, au chapitre 024 des recettes d'investissement.

Mme AUNAVE souhaite savoir combien de personnes étaient intéressées par ce tracteur.

Le DGS lui indique que trois personnes ont fait une offre.

Mme ESTIVAL demande si ce véhicule a été acheté neuf et en quelle année.

Le DGS lui répond que cet engin neuf a été acquis en 2013 et donc amorti depuis 2018.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-063 : ADHESION A L'AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON VAUCLUSE (AURAV)

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

L'agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) est une association de type loi 1901 créée le 4 octobre 2004. Elle fait partie de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU).

L'AURAV a pour objet la définition de projets de territoires ou d'aménagement à différentes échelles.

Elle intervient dans les territoires urbains, périurbains et ruraux.

Elle est la "cheville ouvrière" du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon dans la procédure d'élaboration du SCoT.

Elle a aussi vocation à observer et analyser les évolutions socio-économiques de ces territoires pour apporter des éclairages prospectifs aux décideurs et contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre. C'est un outil d'aide à la décision.

Deux modalités d'adhésion sont possibles :

- Soit une base forfaitaire de 1,50 € par habitant, soit 30 019,50 € par an, pour un service maximal,

- Soit une cotisation annuelle de 5000 €, pouvant être majorée en fonction du volume et de la complexité des dossiers traités et du temps passé.

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'adhésion de la Communauté de communes à cette agence sur la base d'une cotisation annuelle fixée à 5000 € et à désigner un membre titulaire et un membre suppléant amenés à siéger au sein du Conseil d'administration de cette agence.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la Communauté de communes à l'AURAV sur la base d'une cotisation annuelle de 5 000 €, et pour une durée de trois ans,

Désigne M. Pascal CROZET membre titulaire et M. Fabrice LEAUNE membre suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration de cette agence,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2021, à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

M. VIDAL demande s'il serait possible de connaître le montant de ces majorations, de manière à choisir la meilleure offre. Le Président explique que les besoins pour cette année sont importants mais peut-être pas les années suivantes. La convention étant triennale, il est plus prudent de ne pas s'engager sur un montant maximal.

M. CROZET souhaite savoir qui de la commune concernée par les travaux ou de la CCAOP prendra en charge les dépassements.

Le Président souligne que ce sont des projets portés par l'intercommunalité, c'est donc elle qui supportera ces majorations.

M. LEAUNE ajoute que la cotisation de base inclut la mise à disposition d'un grand nombre de documents généraux concernant chaque commune.

Le DGS précise qu'il ne s'agit pas de missions d'urbanisme.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-064 : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'AGENCE D'URBANISME RHONE AVIGNON VAUCLUSE (AURAV) POUR LE CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE (CRTE) ET LES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES A VOCATION AGRO-ALIMENTAIRE

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la convention à passer avec l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) par laquelle cette agence va être missionnée pour réaliser des études spécifiques et des opérations pour le compte de la Communauté de communes, et ainsi apporter :

- Un appui à nos politiques territoriales et à nos projets de territoires ;
- Un appui aux politiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement économique.

L'AURAV va plus particulièrement être missionnée pour les projets suivants :

- L'appui à la mise en œuvre des projets de zones d'activité à vocation agro-alimentaire à Camaret-sur-Aygues et à Piolenc ;
- La réalisation du diagnostic et du projet de territoire dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention à passer avec l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) par laquelle cette agence va notamment être missionnée pour l'appui à la mise en œuvre des projets de zones d'activité à vocation agro-alimentaire à Camaret-sur-Ayguès et à Piolenc et pour la réalisation du diagnostic et du projet de territoire dans le cadre du Contrat de relance et de transition écologique (CRTE),

Autorise le Président à la signer.

M. BOUTINOT souhaite savoir quels sont les projets agro-alimentaires à Piolenc et Camaret.

Le Président indique qu'il s'agit de réaliser une extension de la zone d'activité économique de Camaret, entre la déchetterie et la station d'épuration, en vue de permettre la relocalisation de l'entreprise Le Cabanon et de l'un de ses principaux fournisseurs, la société Plastcorp, sise à Uchaux, et ainsi éviter qu'elles ne quittent le territoire intercommunal. Concernant Piolenc, la Chambre d'agriculture a proposé au Maire la création d'une zone d'activité à proximité du futur méthaniseur afin de répondre à la demande de sociétés agro-alimentaires qui souhaiteraient s'implanter à côté de l'échangeur autoroutier, pouvoir bénéficier d'une énergie à moindre coût et évacuer leurs déchets verts.

M. BOUTINOT en conclut qu'une usine agro-alimentaire sera donc créée.

Le Président dit qu'il s'agira d'entreprises en lien avec l'agro-alimentaire mais ce domaine est très vaste, il peut s'agir d'entrepôts de stockage.

M. DE BEAUREGARD précise que Le Cabanon, racheté par des Portugais il y a quelques années, est confronté à une double problématique : la mise aux normes des installations actuelles et la création de lignes de production supplémentaires pour répondre à des marchés potentiels. C'est pourquoi l'entreprise cherche un autre site, l'intérêt de la collectivité étant qu'elle reste sur le territoire.

Le Président ajoute que le second point de la convention concerne l'étude en cours pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux ou sous la forme d'ombrières.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-065 : CONVENTION AVEC LA SAFER / APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'Azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration et d'aménagements.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'Azur dispose ainsi de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;
- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et / ou des EPCI ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Le coût annuel de la veille foncière s'élève à **3322 € HT** (pour un double envoi : EPCI et communes).

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention, selon le calcul suivant : Nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les termes de cette convention et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention à passer avec la SAFER,

Autorise le Président à la signer,

Dit que la convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2021, à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Le Président informe que cette convention vient se substituer à celles que cinq communes de l'intercommunalité ont signées avec la SAFER.

Mme AUNAVE ajoute que c'est une convention triennale dont le coût n'inclut que la veille foncière. L'intervention de la SAFER est en sus. La commune de Violès l'a renouvelée en octobre, elle souhaite donc savoir quelle sera la procédure.

Le DGS lui répond que ce remplacement se fera sans aucune démarche de la part de la commune.

Mme AUNAVE précise que le montant sera réactualisé lors du renouvellement de la convention car elle se base sur la moyenne du nombre de DIA sur les trois précédentes années.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-066 : MISSION CONFIEE A SOLIHA VAUCLUSE POUR LA NOUVELLE ZONE D'ACTIVITE DE CAMARET-SUR-AYGUES / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

En vue de permettre la relocalisation de l'entreprise Le Cabanon (Conserveries Provençales) et de l'un de ses principaux fournisseurs, la société Plastcorp, sise à Uchaux, une étude va être conduite pour réaliser une extension de la zone d'activité économique de Camaret-sur-Ayguès, en bordure de la RD 43, entre la déchetterie et la station d'épuration intercommunales.

Cette étude va être menée conjointement par SOLIHA Vaucluse, en charge de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la Commune, et l'AURAV, qui veillera à son intégration dans le SCOT du bassin de vie d'Avignon en cours de révision.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les termes de la convention d'étude à passer avec SOLIHA Vaucluse, jointe en annexe, dont le coût s'élève à 9 400 € HT (11 280 € TTC) et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention d'étude à passer avec SOLIHA Vaucluse, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer.

Précise que les crédits ont été inscrits au budget primitif principal 2021, à l'article 2031 des dépenses d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-067 : CREATION D'UNE ZONE AGRO-ALIMENTAIRE A PIOLENC / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

La Commune de Piolenc a en projet la création d'une zone agro-alimentaire, sur une surface d'environ 30 hectares, à proximité de l'échangeur autoroutier au Nord de la Commune, quartier des Mians, dans le cadre d'un plan d'action pour la dynamisation de l'agriculture et des filières agricoles en Vallée du Rhône.

Au titre des compétences qu'elle exerce de plein droit en matière de développement économique, la Communauté de communes est habilitée à aménager, entretenir et gérer des zones d'activité, mais aussi à intervenir pour favoriser le maintien des exploitations agricoles.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le portage de ce projet de zone agro-alimentaire du quartier des Mians à Piolenc par la Communauté de communes, qui sera conduit en partenariat avec l'urbaniste choisi par la Commune et l'AURAV.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le portage du projet de zone agro-alimentaire du quartier des Mians à Piolenc par la Communauté de communes, conduit en partenariat avec l'urbaniste choisi par la Commune et l'AURAV,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2021, à l'article 2031 des dépenses d'investissement.

M. BOUTINOT déclare qu'il s'abstiendra sur cette délibération car il n'a pas suffisamment d'informations. Il n'est pas contre le développement économique mais il souhaiterait connaître quel type d'entreprises va s'implanter. Les agriculteurs de Piolenc se questionnent également.

M. CROZET souligne que le vote ne porte pas sur la réalisation de la zone mais sur l'étude qui permettra justement d'éclaircir le sujet.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2021-068 : NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA TAXE DE SEJOUR / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
Vu la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour.

Article 1 : Contexte

Par délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Hébergements

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^{er} à 9^{ème} de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès de toute personne logée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire intercommunal et qui ne possède pas de résidence à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Par délibération du 30 mars 1989, le Conseil départemental de Vaucluse a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du Conseil départemental, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute, puis reversée au Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs pour les hébergements classés

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Catégorie d'hébergement	Tarif proposé	Taxe additionnelle départementale	Montant applicable à l'hébergeur
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Tarifs pour les hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou hors classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif palace) hors taxe additionnelle.

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Déclaration

L'hébergeur déclare avant le 10 de chaque mois le nombre de nuitées effectuées durant le mois écoulé via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en joignant en plus du formulaire de déclaration, le registre du logeur.

En cas de déclaration par la plateforme, l'hébergeur remplit également le registre du logeur mais ne le communique à la communauté de commune que si elle en fait la demande.

Article 9 : Reversement

Après avoir reçu l'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, l'hébergeur reverse son règlement à la régie intercommunale avant le :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour,

Précise que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. VIDAL demande si ces tarifs sont basés sur des barèmes régionaux.

Le DGS lui répond qu'il n'y a que des barèmes nationaux, hormis pour les stations touristiques (balnéaires ou de montagne). La CCAOP se situe dans la fourchette basse de ces barèmes.

M. VIDAL souhaite savoir quel est la recette annuelle de cette taxe.

Le DGS dit qu'elle représente environ 60 000 € pour une saison « normale », ce qui ne fut pas le cas en 2020.

M. CANO demande comment les plateformes telles que Airbnb reversent le montant de la taxe de séjour collectée aux EPCI.

Le DGS l'informe que lorsqu'il s'agit d'opérateurs comme Airbnb, Le bon coin ou autres, ce reversement se fait directement à la Communauté de communes, avec un récapitulatif de toutes les nuitées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-069 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TITULAIRE A TEMPS COMPLET / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

En vue de pourvoir l'emploi de responsable du service des déchets ménagers vacant en raison du détachement de l'agent, le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif titulaire à temps complet.

Il est précisé que cet agent sera recruté sur la base de l'indice brut 354 (indice majoré 332) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif, selon les conditions définies ci-dessus,

Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2021, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Le DGS explique que le contrat de cette personne débutera le 5 juillet. Elle vient remplacer un agent en détachement qui occupait le grade de technicien. Cette personne, issue du secteur privé, ne peut pas être recrutée par voie de mutation. Il n'est donc pas possible de l'affecter à un autre grade que celui d'adjoint administratif, le plus bas de la Fonction publique territoriale dans la filière administrative.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-070 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE A TEMPS COMPLET / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Un agent des services techniques a été recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Ce contrat arrive à échéance les 30 juin 2021 et ne peut plus être reconduit.

Compte tenu du fait que cet agent donne satisfaction dans l'exercice de ses missions, et afin de pérenniser cet emploi contractuel, le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique titulaire à temps complet.

L'agent concerné sera nommé sur cet emploi permanent à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il sera rémunéré sur la base de l'indice brut 354 (indice majoré 332) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique titulaire, selon les conditions définies ci-dessus,

Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2021, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-071 : CREATION D'UN EMPLOI EN ALTERNANCE PAR LA VOIE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Deux nouveaux agents vont être recrutés pour la nouvelle maison des vins et des produits du terroir à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le recrutement d'un troisième agent est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette structure et peut se faire sous la forme d'un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'apprenti sera rémunéré à hauteur de 43% du SMIC la première année et 53% la deuxième année. L'organisation de l'apprentissage se fera en alternance de semaines en collectivité et en centre de formation et deux mois l'été.

Le dossier sera présenté pour avis au Comité technique lors de sa séance du 8 juin 2021.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le recours au contrat d'apprentissage,

Approuve de conclure dès le 1^{er} juillet 2021, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Tourisme	1	BTS tourisme	2 ans

Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2021, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

Mme VIRLOUVET souhaite connaître l'organisme de formation et si un tuteur a été désigné.

Le DGS lui indique qu'il s'agit de l'IUT tourisme de Toulon et qu'elle aura pour tutrice notre chargée de mission tourisme.

Mme ESTIVAL demande quel sera le planning d'ouverture de la Maison des vins.

Le Président lui répond qu'à priori, la structure sera ouverte tous les jours sauf le lundi durant la période estivale. Pour le moment, l'ouverture est prévue de juillet à octobre mais la réunion du 8 juin permettra de fixer les modalités.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

MOTION DE SOUTIEN A LA MAISON DE RETRAITE « LES ARCADES » A SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Présentée par : M. Julien MERLE

Considérant la décision du Département de Vaucluse et de l'Agence régionale de santé de fusionner les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Sablet et Sainte-Cécile-les-Vignes en un établissement unique d'une centaine de lits sur l'une ou l'autre de ces communes ;

Considérant que cette décision créerait un déséquilibre important en matière d'offre de lits sur le bassin de vie de Sainte-Cécile-les-Vignes et sur le territoire de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, l'offre actuelle étant de 1 lit pour 120 habitants pour la CCAOP dont fait partie Sainte-Cécile-les-Vignes et de 1 lit pour 80 habitants pour la CC Vaison-Ventoux dont fait partie Sablet ;

Considérant que la création d'un EHPAD unifié sur l'une ou l'autre des deux communes se ferait au mépris des bassins de vie des résidents et des familles de ces deux établissements, les déplacements des Céciliens étant orientés vers Orange et Bollène et ceux des Sablétains vers Vaison-la-Romaine ;

Considérant que ce projet d'EHPAD unifié serait préjudiciable, outre les résidents et leurs familles, aux personnels des établissements et à chaque commune ;

Considérant que la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes dispose d'un terrain de 11 200m² adapté à l'édification d'une nouvelle maison de retraite, qu'elle est prête à céder gracieusement à cet effet ;

En conséquence, les élus du conseil communautaire demandent solennellement au Département de Vaucluse et à l'ARS :

- **Le retrait immédiat du projet d'EHPAD unifié** regroupant les maisons de retraite de Sainte-Cécile-les-Vignes et de Sablet,
- **Le maintien de la Maison de retraite de Sainte-Cécile-les-Vignes** et sa reconstruction sur le terrain que la Municipalité a acquis dans cette perspective,
- **Un engagement clair et sans la moindre ambiguïté des candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin dans le canton de Bollène pour défendre la Maison de retraite de Sainte-Cécile-les-Vignes au sein de la nouvelle assemblée départementale.**

Si cette motion et celle du conseil municipal de Sainte-Cécile-les-Vignes n'étaient pas prises en considération, les ministres ayant pleine autorité sur l'ARS seront directement interpellés, de façon à ce qu'ils fassent respecter les engagements pris par l'Etat pour le maintien des services publics de proximité.

Mme ORTEGA demande pourquoi ces deux établissements vont être regroupés.

M. FAURE explique qu'il ne connaît pas les raisons réelles. Cela fait plusieurs années qu'il sollicite l'ARS et le Département sans obtenir de réponses. Il ne comprend pas cette décision car cette fusion entraînerait une suppression de places d'accueil pour les personnes âgées du territoire les obligeant ainsi à se rendre dans un établissement plus éloigné.

Le Président dit que tous les conseils municipaux de l'intercommunalité ont adopté cette motion ou vont l'adopter. En tant que candidat aux élections départementales, il exprime son soutien à la commune Sainte-Cécile-les-Vignes. Le territoire a besoin de ces lits. Mme LANTHELME, également candidate, apporte elle aussi son soutien à la Maison de retraite de Sainte-Cécile.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DECISION DE LA CAO

Aucune décision depuis le dernier conseil communautaire.

PROCHAINES REUNIONS

✚ **Réunions de bureau** : mardi 8 juin et mardi 22 juin à 9 h 00 salle du conseil

✚ **Réunion de la CAO** : mardi 8 juin à 8 h 30 salle du conseil

✚ **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 8 juillet à 18 h salle communale René Roussière à Camaret-sur-Aygues

A 19 h 10 l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.